

TE38

COMITE SYNDICAL du 10 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-029

Éradication des luminaires boules 2025

Le lundi 10 mars 2025, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 102 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 102 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix

- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix

- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'arrêté sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses du 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération 2023-148 du 11 décembre 2023 relative à Programmation spéciale éradication des luminaires boules isolés 2024 ;

Vu la délibération 2024-132 du comité syndical du 16 décembre 2024 concernant la mise à jour des modalités techniques et financière en matière d'éclairage public ;

TE38 s'est engagé à mener un plan de rénovation ambitieux en se fixant comme objectif d'ici 2026 de mettre en conformité son parc d'éclairage public avec une éradication des ballons fluos et boules lumineuses à hauteur de 85% du patrimoine fin 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les installations lumineuses visées par une prescription technique sur l'ULR (Upward Light Ratio - Rendement supérieur du luminaire installé) et émettant plus de 50% de leur flux dans l'hémisphère supérieur doivent obligatoirement être remplacées. Il s'agit, en particulier, des luminaires de type « boule ».

À ce jour, sur les 70 500 luminaires gérés par TE38 dans le cadre du transfert de compétence, 693 luminaires sont encore de type « boules », soit moins de 1 % du parc.

Si de nombreux luminaires boule sont aujourd'hui éradiqués dans le cadre de projets de rénovation globale, tous ne pourront être supprimés dans des délais raisonnables sans une action ciblée.

Pour mémoire, afin d'impulser l'éradication des luminaires boules isolés dans les communes en comptant moins de 10, une enveloppe spécifique dédiée ainsi que des modalités administratives, techniques et financières simplifiées ont été mises en place par délibération 2023-148 du 11 décembre 2023.

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 de l'interdiction des luminaires de type boules et la volonté de TE38 de participer activement à leur éradication, il est proposé de nouvelles mesures incitatives concernant l'ensemble des luminaires boules quel que soit leur nombre sur la commune. Ainsi, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, le cout de rénovation ou de suppression des luminaires boule ne sera pas comptabilisé dans le plafond maximum annuel de dépense de travaux. Cette disposition s'applique que l'intervention concerne uniquement des luminaires boules ou une tranche de rénovation comprenant des luminaires boule. Dans ce dernier cas, seuls les couts des luminaires boule sont pris en compte pour le dépassement du plafond.

Les barèmes en vigueur et les dispositions de la délibération 2023-148 du 11 décembre sur la simplification des démarches restent inchangés.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (103 voix Pour - Collège 1) :

DECIDENT

- D'approuver les propositions relatives à l'éradication des luminaires boules dans les conditions définies ci-dessus ;
- De prendre acte que le montant des travaux concernés par les luminaires type boules ne seront pas comptabilisés dans le plafond maximum annuel de travaux communal ;
- Note que les barèmes en vigueur sont inchangés et que les opérations comportant des luminaires type boule seront intégrés dans la programmation.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENoble (38000)